

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_260

**D14 - Abroge la décision
n°D14-2025-233 du 23 mai
2025 autorisant la signature
d'une convention de prêt de
trois peintures sur toile de
René DUCOURANT avec la
commune de BURBURE**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant Monsieur Pierre Emmanuel GIBSON, Premier adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire n°233 en date du 23 mai 2025 autorisant la signature d'une convention de prêt de trois peintures sur toile de Monsieur René DUCOURAND avec la commune de Burbure,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la convention n'a pas été signée et que la commune de Burbure a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus bénéficier de ce prêt,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger la décision précitée,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'abroger la décision n°233 du 23 mai 2025 autorisant la signature d'une convention de prêt de trois peintures sur toile de Monsieur René DUCOURAND avec la commune de Burbure.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Burbure et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Béthune, le 12/06/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
12 juin 2025